



## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 –OBJET 1.1– Le présent document constitue le cahier des clauses générales applicables à tous contrats de prestation de services et de formations, ci-après dénommés « marché » conclu par ADOFIA en qualité de prestataire, ci-après dénommé ADOFIA.

1.2 – Ce cahier des clauses générales fait partie obligatoirement de la convention de formation signée entre les parties, décrivant le marché conclu avec ADOFIA, les délais de réalisation, la décomposition du prix et son règlement.

1.3 – En cas de contradiction explicite ou implicite entre des clauses générales et les autres pièces contractuelles du « marché », seules les présentes clauses générales prévaudront, à défaut d'une dérogation expresse faisant référence à l'article ou l'alinéa des présentes auquel les parties ont entendu déroger.

1.4 – Toute modification de l'objet du « marché » ne peut résulter que d'un avenant écrit, préalable et signé par les parties, indiquant obligatoirement les références du « marché », la nature des travaux ajoutés ou modifiés, l'incidence sur les délais et sur le prix initialement fixé.

## ARTICLE 2 –MISSION GENERALE DE ADOFIA

2.1 – ADOFIA s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution du « marché », conformément aux règles de l'art. 2.2

ADOFIA s'engage à respecter les normes résultant des règles de l'art sauf spécification contraire du « client » qui en assume, dans ce cas, la seule responsabilité.

2.3 – « Le client » s'engage, de son côté, à fournir à ADOFIA tous les renseignements en sa possession pour l'exécution du « marché ».

## ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE

3.1 – Les données personnelles collectées par ADOFIA dans le cadre d'échanges, de mailings ou via son site internet sont archivées et ne sont communiquées à aucune tierce partie.

3.2 – ADOFIA s'engage à ne pas divulguer les informations transmises par « le client » à l'occasion de l'exécution du « marché », cette obligation de confidentialité subsistera aussi longtemps que les informations ne seront pas devenues de notoriété publique, sans infraction à la présente obligation.

3.3 – « Le client » s'oblige à n'utiliser les résultats et les documents de formation fournis par ADOFIA que pour les besoins de sa propre exploitation, il s'interdit expressément, en outre, d'utiliser le nom de ADOFIA ou d'y faire référence.

3.4 – Les découvertes ou le savoir-faire nés de la réalisation du « marché » restent la propriété de ADOFIA, qui en jouit librement, sans que l'exploitation du « marché » et des résultats qui en découlent puisse être interdite au « client » ou rendue plus difficile ou onéreuse, sans préjudice du paragraphe 3.3.

## ARTICLE 4 – ASSURANCES

4.1 – ADOFIA est titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police Responsabilité Civile Prestataire de Services couvrant les dommages et préjudices causés à la suite de fautes commises au cours ou à l'occasion des activités qu'elle développe.

## ARTICLE 5 – COMPUTATION DES DELAIS

Les délais exprimés en durée se décomptent à partir de la signature par les deux parties de tous les documents contractuels visés au 1.2 et du versement de l'acompte éventuellement prévu à la commande.

## ARTICLE 6 – COMMUNICATION DES RESULTATS

6.1 – La réalisation définitive du « marché » donnera lieu à la remise au « client » des documents (support de formation et d'audit) commandés ;

6.2 – La remise des documents, visés au 6.1, et le transfert de propriété de ses documents sont subordonnés au complet paiement de toutes les sommes dues par le « client » à ADOFIA.

## ARTICLE 7 – CONSERVATION DES DOCUMENTS

ADOFIA s'engage à conserver les documents et pièces justificatives des travaux pendant 5 ans après la date de remise au client des documents commandés telle que définie à l'article 6.

#### ARTICLE 8 – CIRCULATION DU CONTRAT

Le « marché » est conclu « intuitu personae ». En conséquence, « le client » ne peut céder le bénéfice du « marché ».

#### ARTICLE 9 – RESILIATION

9.1 - Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par ADOFIA :

- en cas de manquement du « Client » à l'une de ses obligations, quinze jours après une lettre de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.
- en cas de mise en redressement judiciaire du « Client », si l'administrateur n'a pas décidé de poursuivre le contrat ou s'il n'a pas répondu dans le délai légal.

9.2 - En cas de cessation du contrat, imputable au « Client » les acomptes versés seront conservés par ADOFIA sans préjudice des dommages intérêts éventuels.

#### ARTICLE 10 – TOLERANCE

Il est expressément convenu entre les parties que les tolérances, admises en cours d'exécution du contrat, ne constituent pas des précédents et ne modifient pas les documents contractuels visés au 1.2.

#### ARTICLE 11 – COMPETENCES

L'interprétation et l'exécution des présentes, ainsi que de tous les actes qui les complètent ou qui en sont la suite seront exclusivement soumises au droit français, et tous les litiges relatifs à l'exécution ou à l'interprétation de ces actes et des présentes seront de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, y compris en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le présent article s'appliquera chaque fois que ADOFIA et son éventuel cocontractant ou sous-missionnaire seront réputés avoir agi en qualité de commerçant.

#### ARTICLE 12 – LITIGE

Les deux parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout litige pouvant survenir de l'exécution des prestations confiées à ADOFIA. Dans le cas où elles n'y parviendraient pas, le litige serait porté devant les tribunaux compétents de Paris.